CONVENTION CADRE DE COOPERATION

ENTRE L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ALGER) ET L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

PREAMBULE

- Vu les accords en vigueur entre le gouvernement français et le gouvernement algérien,
- Après présentation de la présente convention aux autorités de tutelle, selon les textes réglementaires en usage dans les états concernés.

Entre les partenaires ci dessous désignés et dénommés ci-après « établissements », il est convenu de développer les relations pédagogiques et scientifiques en vue de contribuer au renforcement de la formation supérieure et de la recherche :

Cette convention est conclue entre, d'une part,

L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE représentée par son Président, Monsieur le Professeur Alain BONNIN, sise Maison de l'Université, esplanade Erasme, BP 27877–21078 Dijon Cedex, France

et d'autre part,

L'Ecole Nationale Polytechnique représentée par son Directeur, Monsieur le Professeur Mohamed DEBYECHE, sise Avenue Hacène Badi, BP 182, 16200 El Harrach (Alger), Algérie

ARTICLE 1: Objectifs

- a) Echange d'enseignants, de chercheurs, d'étudiants de graduation et de post-graduation (3^{ème} cycle), et de personnels administratifs et techniques,
- b) Organisation de colloques communs, de cycles de conférences et de stages dans l'un ou l'autre pays, développement de projets conjoints de recherche qui impliquent des professeurs et des étudiants de niveau post-graduation (3ème cycle Universitaire) des deux établissements,
- c) Conclusion de conventions relatives à des co-directions et des cotutelles internationales de thèses de doctorats,
- d) Missions d'enseignements de recherche et d'expertise
- e) Echange de documents et de publications.
- f) Et de manière générale, mise en place de tout autre type de collaboration qui pourrait se révéler utile à la réalisation de ces objectifs.

ARTICLE 2 : Echange d'étudiants de post-graduation

2.1 Les programmes d'études et de recherche seront soumis, pour avis, aux autorités des deux Etablissements. Les accords particuliers seront soumis à l'approbation des autorités compétentes de chaque établissement.

2.2 Chaque établissement acceptera et reconnaîtra les étudiants et boursiers de l'autre établissement pour l'obtention de diplômes sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'inscription aux diplômes concernés.

2.3 Hébergement des étudiants :

Les deux établissements s'efforceront d'aider les étudiants à se loger pendant la durée de leurs études dans le pays d'accueil.

2.4 Financement des échanges :

Les frais du transport des enseignants-chercheurs, enseignants, personnels techniques et administratifs et étudiants de post-graduation sont à la charge de leur institution d'origine et les frais de séjour sont à la charge de l'établissement qui accueille, qui s'efforcera éventuellement de réserver quelques bourses d'études et de perfectionnement pour les étudiants de l'autre établissement.

2.5 Chaque établissement acceptera de renoncer aux frais d'inscription des étudiants de l'autre Etablissement dès lors qu'ils préparent un diplôme de leur institution d'origine.

2.6 Qualifications requises:

Les deux établissements s'assureront que leurs étudiants ont les capacités requises pour suivre les enseignements auxquels ils postulent et en particulier qu'ils ont une pratique suffisante de la langue d'enseignement du pays d'accueil.

2.7 Assurances:

Les deux établissements s'assureront que les personnes participant à l'échange, et en particulier les étudiants, ont souscrit une assurance en responsabilité civile et rapatriement, et bénéficient d'une couverture sociale telle que l'impose les code français et algérien de la sécurité sociale

ARTICLE 3 : Echange d'étudiants de graduation, d'enseignants et chercheurs, et de personnels administratifs et techniques

Les termes et la base des échanges seront négociés et approuvés selon la procédure prévue à l'article 2. Les modalités scientifiques et matérielles de l'échange seront prévues par les accords spécifiques à chaque programme de collaboration envisagée : colloques et conférences, échanges d'enseignants dans le cadre de chaires, enseignements de courte ou longue durée, stages, projets de fin d'études, et autres activités jugées utiles par les deux établissements.

ARTICLE 4 : Financement des actions d'échange

Les deux établissements s'efforceront de prévoir dans leur budget une partie des moyens nécessaires à la mise en application de cet accord. A cet effet, ils pourront solliciter l'attribution de moyens complémentaires dans le cadre des programmes algéro-français de coopération.

ARTICLE 5 : Droits de propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux résultats obtenus au cours de programmes communs de recherche mentionnés dans cet accord ou ses annexes sont protégés suivant les lois en vigueur dans les pays des chercheurs impliqués.

ARTICLE 6 : Valorisation des activités de recherche

Les résultats obtenus au cours de programmes de recherche ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale par un seul des deux établissements sans autorisation préalablement écrite de l'autre. Les prises de brevet éventuelles doivent, dans la mesure du possible, être déposées conjointement. Si l'une d'elles ne répond pas dans les 90 (quatre-vingt dix) jours à la sollicitation de l'autre, cette dernière est en droit de déposer les prises de brevet en son nom propre. Les deux établissements sont soumis aux règles nationales respectives de demande de brevet. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu ni à autorisation préalable ni à contrepartie financière sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

ARTICLE 7: Durée du présent accord

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date de sa signature. A l'issue de la cinquième année, son renouvellement sera discuté entre les deux établissements. Cette convention peut être dénoncée par une notification faite au plus tard quatre vingt dix (90) jours avant son expiration. En tout état de cause, une telle résiliation ne peut faire obstacle à la poursuite des travaux de recherche en cours des étudiants, chercheurs et enseignants-chercheurs concernés. Des compléments éventuels pourront lui être apportés en cas de besoin. Les modalités de réalisation propres à chaque programme feront l'objet d'annexe spécifique.

ARTICLE 8: Mise en œuvre des actions d'échange

Les chefs d'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre du présent accord.

fait à Alger le 121 JUL 2015

Le Directeur de L'Ecole Nationale Polytechnique

Pr. Mohamed DEBYECHE

Le Président de L'Université de Bourgogn

Pr. Alain BONNIN